

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DES MAISONS
DU BORNAGE DE LA FORÊT DE FONTAINEBLEAU**

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général en date du 3 octobre 2014,
Ci-après dénommé « le Département », dont le siège est en l'Hôtel du Département,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

87519356

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/10/2014
Réception Préfet : 08/10/2014
Publication RAAD : 08/10/2014

ET :

L'association des Maisons du bornage de la forêt de Fontainebleau, régie par la loi de 1901, représentée par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 10 des statuts en vigueur,
Ci-après dénommée « Association », dont le siège social est au Laboratoire de biologie végétale et d'écologie forestière de l'Université Paris 7 – Denis Diderot – route de la Tour Denecourt à Fontainebleau 77300, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les politiques relatives à l'environnement, à l'aménagement et au développement durable du Département visent à préserver ses grands équilibres territoriaux urbains/ruraux et ses nombreuses ressources naturelles afin d'offrir aux Seine-et-Marnais un cadre et des conditions de vie de qualité. Ces politiques s'articulent autour de projets tels que l'Agenda 21 et le projet de territoire, entre autres.

L'association des Maisons du bornage de la forêt de Fontainebleau a été créée suite à un constat de fragilité et de sur-fréquentation du massif forestier de Fontainebleau. Le Département adhère à l'Association par décision départementale n° 1/12 en date du 27 mars 2009.

Plus largement aujourd'hui, l'Association mène des actions de maintien et préservation de la qualité de l'environnement forestier en sensibilisant et responsabilisant les publics à la fragilité du patrimoine naturel et architectural. De plus, elle crée et gère de petits pôles économiques de développement durable par le biais d'un réseau de maisons thématiques et de lieux d'hébergement touristique en lisière de forêt. L'intervention de l'Association s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'éducation à l'environnement.

C'est donc dans ce cadre que le Département souhaite conclure un nouveau partenariat avec l'association des Maisons du bornage de la forêt de Fontainebleau.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre l'Association et le Département en définissant les obligations de chacune des parties tant du point de vue des objectifs à remplir que des modalités financières pour y parvenir.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le soutien du Département vise à encourager les activités de l'Association et notamment celles décrites ci-après :

- le maintien et la préservation de la qualité de l'environnement forestier ;
- la sensibilisation et la responsabilisation des publics scolaires, adultes et handicapés à la fragilité de notre patrimoine naturel et architectural ;

- la promotion et la gestion d'un réseau de maisons thématiques en lisière de forêt pour l'accueil et l'hébergement, l'information et la formation des différents publics fréquentant la forêt.

Les actions mises en œuvre par l'Association doivent être en cohérence avec les politiques environnementales départementales et de développement durable.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Pour la mise en œuvre des objectifs, fixés en préambule et dans l'article 2 de la présente convention, l'Association s'engage à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme à la réglementation en vigueur, et une comptabilité analytique permettant un suivi de l'association par secteur,
- affecter l'intégralité des concours financiers et autres contributions du Département à la réalisation des objectifs de la présente convention,
- faire appel à du personnel permanent disposant du niveau de qualification requis à la mise en œuvre de ses activités,
- faire connaître aux publics et à ses partenaires, le concours du Département et faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'activités.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association.

Contribution financière annuelle

L'aide financière consentie à l'Association par le Département est constituée d'une subvention globale de fonctionnement, liée à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'année 2014, le soutien financier du Département s'élève à 15 000 €.

Un avenant à la présente convention fixera annuellement le montant de l'aide allouée, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants par le Département.

ARTICLE 5 – MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque année, avant le 31 août, l'Association présentera au Département pour l'année n+1 son programme prévisionnel d'actions, son budget prévisionnel et les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, à l'appui de sa demande de soutien financier.

Ces propositions seront examinées par le Département au regard de ses orientations politiques, des objectifs généraux de l'Association et de l'objet et des objectifs de la convention. En fonction de la décision prise par le Département, l'inscription budgétaire correspondante sera prévue au budget, préalablement à son vote par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le soutien financier du Département sera porté au compte, établi au nom de l'Association, et dont l'Association aura fourni les coordonnées à la signature de la présente convention, selon les modalités suivantes :

- un premier acompte d'un montant de 60 % du montant décidé pour l'année N, sera mandaté après signature de l'avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N sera mandaté au cours du 4^{ème} trimestre de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé.

Pour la première année d'exécution (2014) de la présente convention, le versement s'effectuera en une fois après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS AU DEPARTEMENT

L'Association s'engage à fournir dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des règles en vigueur :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- les comptes annuels certifiés, comprenant un bilan, un compte de résultat détaillé et les annexes, conformément aux prescriptions comptables relatives aux associations,
- le rapport d'activité justifiant les actions mises en œuvre l'année N-1,
- le cas échéant, les nouveaux statuts, la liste, à jour, des représentants de l'Association et toute nouvelle information que l'Association juge nécessaire à transmettre au Département.

ARTICLE 8 – SUIVI ET EVALUATION DE LA CONVENTION

Au minimum, une réunion annuelle sera tenue entre l'Association et le Département, préalablement à l'établissement du budget. Le bilan du programme d'actions, mené l'année N-1, et un point d'étape du programme d'actions de l'année en cours y seront réalisés, ainsi que la validation du programme prévisionnel d'actions de l'année N+1.

En complément, des réunions, autant que de besoin, pourront se dérouler à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Association conserve la responsabilité de la détermination, de la mise en œuvre et de l'exécution des activités sans que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

L'Association s'engage à souscrire les assurances nécessaires pour couvrir les dommages du fait de ses activités.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet dès sa signature par les parties et s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2016.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement, par l'une ou l'autre des parties, aux obligations contractuelles, prévues dans la présente convention. Dans ce cas, la résiliation sera effective au terme d'un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure, par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans effet.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de trois mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 12 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation pour manquement à ses obligations contractuelles, telle que prévue à l'article 11, l'Association devra restituer tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige, avant saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Pour l'Association des Maisons du Bornage
de la Forêt de Fontainebleau

Pour le Département
de Seine-et-Marne